

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-489**

**Modifiant le règlement 2016-483 déterminant les compensations pour les services aux propriétaires, relatifs à la distribution en eau potable, aux égouts, à la sécurité publique, à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables, pour l'exercice financier 2016**

---

**A la séance ordinaire du 18 juillet 2016 du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants : messieurs Luc St-Denis, Pierre Séguin, Daniel Legault, Érick Proïetti et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence du maire Yves Meilleur.**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp, est également présente.

**ATTENDU QUE** l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

**ATTENDU QUE** le Conseil adoptait le 11 janvier dernier le règlement 2016-483 déterminant les compensations pour les services aux propriétaires relatif à la distribution en eau potable, aux égouts, à la sécurité publique, à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles et recyclables pour l'exercice financier 2016 ;

**ATTENDU QUE** le montant de la compensation peut varier en fonction de chaque catégorie d'usagers ou de bénéficiaires, mais qu'elle doit être liée aux bénéfices reçus ou susceptibles de profiter éventuellement à chacune de ces catégories ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier la catégorie d'usage «camping» pour tenir compte du taux d'occupation de chacune des catégories dites « camping collectif, semi-aménagé ou aménagé» ;

**ATTENDU** l'étude de faisabilité d'un camping réalisée par la firme CD Consultant – Claude Ducharme et déposée en février 2009 à la Municipalité, qui permet de référer à des taux d'occupation dans les campings semi-aménagés ou aménagés afin d'établir une compensation équitable pour ces différents types de camping ;

**ATTENDU QUE** la formule retenue par le Conseil pour établir la compensation attribuée aux campings semi-aménagés ou aménagés est basée sur des moyennes des taux d'occupation estimés dans cette étude ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 juin 2016, que les modifications ont été étudiées par les membres du conseil, mais qu'aucune copie du règlement n'a leur a été remise avant la présente séance, une lecture complète dudit règlement est donc faite par la directrice générale ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Pierre Séguin, il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2016-489 soit et est adopté comme suit:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-489**

**Modifiant le règlement 2016-483 déterminant les compensations pour les services aux propriétaires, relatifs à la distribution en eau potable, aux égouts, à la sécurité publique, à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables, pour l'exercice financier 2016**

---

**ARTICLE 1** Le présent règlement est identifié par le numéro 2016-489 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2016-483 déterminant les compensations pour les services aux propriétaires, relatifs à la distribution en eau potable, aux égouts, à la sécurité publique, à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables, pour l'exercice financier 2016.

**ARTICLE 2** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3** L'article 4 d) relatif à la compensation de la sécurité publique, est modifié en retirant les mots «semi- aménagé ou aménagé».

**ARTICLE 4** L'article 4 e) est ajouté, lequel se lit comme suit :

La compensation pour un camping semi-aménagé ou aménagé au sens du règlement 2000-348 et ses modifiants est établie selon le taux d'occupation suivant :

- Première année d'opération : 66.25% des emplacements aménagés
- Deuxième année d'opération : 68.75% des emplacements aménagés
- Troisième année d'opération : 71.25% des emplacements aménagés
- Quatrième année d'opération : 71.25% des emplacements aménagés

Les % d'occupation pour chacune des années seront appliqués sur la compensation établie à chaque année pour les campings collectifs dont le taux d'occupation est évalué à 100%.

Le calcul des moyennes des taux d'occupation pour les saisonniers et voyageurs figure à l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5** L'article 5 k) relatif à la compensation pour le service de la Sûreté du Québec est modifié en retirant les mots «semi- aménagé ou aménagé»

**ARTICLE 6** L'article 5 n) est ajouté, lequel se lit comme suit :

La compensation pour un camping semi-aménagé ou aménagé au sens du règlement 2000-348 et ses modifiants est établie selon le taux d'occupation suivant :

- Première année d'opération : 66.25% des emplacements aménagés
- Deuxième année d'opération : 68.75% des emplacements aménagés
- Troisième année d'opération : 71.25% des emplacements aménagés
- Quatrième et suivantes : 71.25% des emplacements aménagés

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-489**

**Modifiant le règlement 2016-483 déterminant les compensations pour les services aux propriétaires, relatifs à la distribution en eau potable, aux égouts, à la sécurité publique, à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables, pour l'exercice financier 2016**

---

Les % d'occupation pour chacune des années seront appliqués sur la compensation établie à chaque année pour les campings collectifs dont le taux d'occupation est évalué à 100%.

Le calcul des moyennes des taux d'occupation pour les saisonniers et voyageurs figure à l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Yves Meilleur,  
maire

---

Hélène Beauchamp,  
directrice générale et secrétaire-trésorière

<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>13 juin 2016</b>
<b>Adopté par la résolution :</b>	<b>2016-07-248</b>
<b>Publication de l'avis d'adoption :</b>	<b>19 juillet 2016</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>19 juillet 2016</b>

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-489**

Modifiant le règlement 2016-483 déterminant les compensations pour les services aux propriétaires, relatifs à la distribution en eau potable, aux égouts, à la sécurité publique, à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables, pour l'exercice financier 2016

---

**ANNEXE A**

**RÉFÉRENCE : ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU CAMPING DES MÉANDRES  
(page 45)**

**FÉVRIER 2009**

**PRÉSENTÉ PAR CD CONSULTANT- CLAUDE DUCHARME**

**DÉTERMINATION DU TAUX D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS SAISONNIERS ET VOYAGEURS EN APPLIQUANT UN RATIO DE 50/50, LE NOMBRE D'EMPLACEMENTS ÉTANT CELUI PORTÉ AU RÔLE D'ÉVALUATION POUR L'ANNÉE EN COURS**

**Première année de taxation:**

Moyenne des taux d'occupation basse saison et haute saison des campeurs voyageurs

Haute saison : 40% Basse saison : 25% moyenne = 32.5%

Saisonniers : 100% + 32.5% = moyenne annuelle de l'an un = 66.25%

**Deuxième année de taxation:**

Moyenne des taux d'occupation basse saison et haute saison des campeurs voyageurs

Haute saison : 45% Basse saison : 30% moyenne = 37.5%

Saisonniers : 100% + 37.5% = moyenne annuelle de l'an deux = 68.75%

**Troisième année de taxation:**

Moyenne des taux d'occupation basse saison et haute saison des campeurs voyageurs

Haute saison : 50% Basse saison : 35% moyenne = 42.5%

Saisonniers : 100% + 42.5% = moyenne annuelle de l'an trois = 71.25%

**Quatrième année de taxation et suivantes:**

Même % que la troisième année